

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur la proposition de loi de MM. Georges MARIE-ANNE, François DUVAL, Georges REPIQUET et les membres du Groupe d'Union des Démocrates pour la République, tendant à permettre aux Régions dans les Départements d'Outre-Mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir le numéro :

Sénat : 55 (1975-1976).

Départements d'Outre-Mer. — Taxes.

MESDAMES, MESSIEURS,

Chaque département d'outre-mer constitue une région en application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Mais il s'agit de régions monodépartementales, disposant par le fait même de peu de moyens, et où le problème du chômage se pose avec une gravité profonde, aiguë et déchirante.

Certes, la départementalisation, qui a été la meilleure des politiques possibles, a eu un double mérite :

- permettre, d'une part une politique médico-sociale analogue à celle qui est pratiquée en métropole ; il en est résulté une diminution du taux de la mortalité infantile et une élévation de l'espérance de vie qui est maintenant de soixante-dix ans, routes, ports, aéroports, réseaux électriques, télécommunications, appareils éducatifs et même la télévision en couleur.

Si ces louanges méritaient d'être faites, il y a lieu de souligner que de nombreuses lacunes persistent et le moment est, en conséquence, venu de pousser un cri d'alarme et de rechercher les remèdes qui s'imposent. Nous examinerons :

- I. — La situation actuelle.
- II. — Les remèdes.

I. — LA SITUATION ACTUELLE

Une jeunesse bien formée tant physiquement qu'intellectuellement, avide de travailler, se trouve placée face à un marché du travail saturé dont la structure reste archaïque.

La vraie départementalisation ne peut plus se faire à travers les discours, elle doit se réaliser sur le terrain et elle passe avant tout par les jeunes.

A. — *La jeunesse des Départements d'outre-mer.*

Contrairement à ce que certains pourraient penser — à tort d'ailleurs — le problème des départements d'outre-mer n'est plus un problème démographique ; le taux de la natalité a été maintenant stabilisé, et les D.O.M. risquent même de connaître bientôt une certaine dénatalité.

En vérité, que l'on se place sur les côtes ou à l'intérieur, le problème de la jeunesse reste le même. Les départements d'outre-mer possèdent certainement à travers la multiplicité des races l'une des plus belles jeunesse du monde.

Bénéficiant d'une protection sociale mieux assurée, avides de s'instruire, nos enfants ont accepté d'acquérir, tant au point de vue intellectuel que technique, la formation qui leur était proposée. Nous possédons ainsi en muscles et en matière grise un capital riche et envié dont nous sommes fiers.

Cette jeunesse courageuse, admirable, patiente, reste malheureusement confrontée à un problème de sous-développement économique.

On ne peut nier qu'un effort remarquable a été fait afin de permettre à la migration en métropole de se réaliser dans des conditions satisfaisantes, mais le Guadeloupéen, comme le Martiniquais ou le Réunionnais est avant tout un insulaire, il reste attaché au soleil des tropiques, hanté par l'exotisme de son île. Il vit ainsi en Europe plus ou moins déboussolé, dans une atmosphère en permanence nostalgique. Disons-le avec tout le courage qui s'impose, la migration, qui certes a été nécessaire, reste une espérance, mais elle ne peut pas être considérée comme une solution.

La fonction publique localement encombrée, le tourisme balbutiant, l'industrialisation promise, mais jamais réalisée, ne pourront en aucun cas assurer le plein emploi et l'épanouissement véritables de nos enfants qui se voient obligés de partir ou de demeurer dans un appareil économique encore archaïque.

B. — *Les institutions de production déjà existantes.*

On ne peut, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, s'empêcher de constater que si le Gouvernement a consenti un effort important afin d'assurer la priorité aux institutions de production traditionnelle, il n'en demeure pas moins vrai que la structure, hélas, encore coloniale de tous ces instruments de production, prive ceux-là mêmes qui travaillent le sol, c'est-à-dire les petits et moyens planteurs, qu'il s'agisse de planteurs de cannes à sucre, de bananes, de plantes à parfum, de vanille, de la juste rémunération de leur activité.

Ces planteurs, courageux, tenaces, possédant l'amour de la terre et de ses produits, sont ainsi victimes d'un étranglement qui paralyse leur développement et leur interdit de faire appel à une main-d'œuvre plus nombreuse et mieux rémunérée.

Nous devons ici souligner que dans le département de la Réunion, notamment, des agriculteurs ont entrepris la diversification de leur production. C'est ainsi que certains se sont lancés dans une arboriculture fruitière qui s'annonce prospère.

Différentes S.I.C.A. bien organisées stimulent la production et s'efforcent d'assurer l'écoulement des produits, mais bien souvent hélas ces organismes remarquables dans leur structure et leur volonté de réussir rencontrent au bout du tunnel un secteur commercial qui persiste à vivre de l'importation.

~~Le problème se pose de savoir si le moment n'est pas venu de mettre en œuvre une départementalisation économique équitable pour tous.~~

Chaque région d'outre-mer paraît décidée à assumer ses responsabilités en la matière. Il convient de leur proposer des solutions et des moyens.

II. — LES REMÈDES

La présente proposition de loi a le mérite de donner aux régions les moyens d'organiser et de stimuler la production et la consommation locale. A notre sens, quatre idées essentielles pourraient être mises en œuvre :

A. — **Création d'un marché de gros** doté d'un service administratif, d'un équipement et d'un service de ramassage compétents auxquels tant les producteurs que les commerçants pourront librement s'adresser.

B. — **Création d'un office de la viande** chargé d'assurer la normalisation du ravitaillement en viande (production et importation).

C. — **Création d'un office de pêche** avec mission d'acheter les chalutiers, de les armer, d'entreposer les produits de la pêche qui seront distribués après une opération de tri parfaitement opérée.

D. — **Création d'une cité artisanale**, ce qui implique la réalisation sur fonds publics de loggias équipées en eau et en courant force, qui seront mises à la disposition des artisans pour un loyer symbolique pendant dix ans.

En outre, l'octroi d'une prime d'allégement des charges sociales et la mise en place d'un organisme financier qui jouerait à l'égard des artisans le même rôle que jouent les organismes financiers à l'égard des importateurs d'équipement ménager, permettraient de stimuler l'artisanat en vue de satisfaire dans une large mesure la fabrication des vêtements, mobiliers ou autres objets d'utilisation courante.

Tel pourrait être le résultat de la présente proposition de loi, qui prévoit, en vue d'assurer le financement nécessaire, trois surtaxes mises à la disposition du budget régional, et basées sur des taxes spécifiques aux départements d'outre-mer.

Ces trois surtaxes — que chaque conseil régional resterait libre d'instituer ou non — seraient calculées et prélevées de la façon suivante :

1° une surtaxe régionale de 15 F par hectolitre d'essence de pétrole versé à la consommation. Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, avec les mêmes sanctions, que la taxe spéciale sur les produits pétroliers

instituée en faveur des budgets départementaux dans les D.O.M. par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

2° une surtaxe régionale de 0,50 % qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes comme en matière d'octroi de mer et perçue au profit des budgets communaux selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que le droit d'octroi de mer ;

3° une surtaxe régionale de 60 F par hectolitre d'alcool pur de rhum livré à la consommation locale dans le département. Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des contributions indirectes selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation instituée en faveur des budgets départementaux dans les D.O.M. par les articles 10, 11, 12 et 13 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Un nouveau sacrifice pourra, il est vrai, en résulter pour la population des départements d'outre-mer. Mais l'avenir de la jeunesse en dépend certainement très largement, et telle est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'adopter sans modification la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par la Commission.)

Article unique.

Eu égard à leur situation particulière et par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les conseils régionaux dans les départements d'outre-mer ont la faculté d'instituer au profit du budget régional :

1° une surtaxe régionale de 15 F par hectolitre de supercarburant ou d'essence de pétrole versé à la consommation locale.

Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale sur les produits pétroliers instituée en faveur des budgets départementaux dans les D.O.M. par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

2° une surtaxe régionale d'octroi de mer de 0,50 % qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes comme en matière d'octroi de mer perçu au profit des budgets communaux selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que le droit d'octroi de mer ;

3° une surtaxe régionale de 60 F par hectolitre d'alcool pur de rhum livré à la consommation locale dans le département.

Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des contributions indirectes, selon les mêmes règles avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation instituée en faveur des budgets départementaux dans les D.O.M. par les articles 10, 11, 12 et 13 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.